



Arrêté du – 3 MARS 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' une installation de traitement électrolytique de métaux par la société POLIGRAT FRANCE SUD-OUEST sur la commune de Pessac

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 et R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement (cessation d'activité d'une ICPE soumise à enregistrement) ;

VU l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 autorisant la société POILIGRAT France SUD OUEST (ex ACOPOLIT) à exploiter un atelier de traitement de surface par polissage électrolytique sur le territoire des communes de PESSAC et CANEJAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/06/2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société POLIGRAT FRANCE SUD OUEST située à PESSAC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société POLIGRAT FRANCE SUD OUEST située à PESSAC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le courrier avec le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant suite à l'inspection du 08/02/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 08/02/2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et/ou du code de l'environnement susvisés :

-L'exploitant n'a pas adressé la notification de cessation de son activité à la Préfecture ni adressé dans le cadre de sa notification, les dispositions prises pour satisfaire aux II et III de l'article R.512-46-25 ;

-L'ensemble des déchets liquides dangereux contenus dans des GRV d'1 m³, n'est pas sur rétention pour éviter tout risque de pollution du compartiment souterrain (sols et eaux souterraines) ;

-Les ouvrages piézométriques du site ne sont pas munis d'un capot au droit de leur tête devant être cadenassé afin de garantir un parfait isolement pour limiter le transfert de toutes pollutions de surface vers la nappe.

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires sont susceptibles d'avoir un fort impact sur la prévention des pollutions et sur les démarches liées à une cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société POLIGRAT FRANCE SUD OUEST de respecter les dispositions des arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société POLIGRAT FRANCE SUD OUEST, exploitant une installation de traitement de surface, sise 25 rue Jean Perrin à PESSAC, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté** :

-de l'article R.51246-25 du code de l'environnement susvisé en s'acquittant des obligations réglementaires en matière de notification de la cessation d'activités et des mesures prises pour assurer la mise en sécurité de l'établissement) qui dispose que:

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

-de l'article 8 de l'arrêté du 11/09/2003 susvisé (pour les piézomètres présents sur site pour assurer le suivi et la surveillance de la nappe phréatique) qui impose que:

« Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. »

-de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2004 susvisé en mettant en place des dispositifs de rétention conformes pour l'ensemble des contenants de substances / produits / déchets liquides dangereux.

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

